



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALEO VISION

32 Rue de Paris
89100 Saint-Clément

Références : 250470
Code AIOT : 0005401747

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement VALEO VISION, implanté 32 Rue de Paris - 89100 Saint-Clément. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025 de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO VISION
- 32 Rue de Paris - 89100 Saint-Clément
- Code AIOT : 0005401747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site date de 1965 et a été acquis par la société VALEO en 1987.

Il est spécialisé dans la production de feux arrières de tourisme, haut de gamme principalement. La production est de l'ordre de 11 000 feux par jour.

Le site emploie 539 personnes et 120 intérimaires. Il fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 en 3 x 8 h.

Le site a une superficie de 64 000 m², dont 32 000 m² couverts.

Le site est certifié, notamment ISO 9 001, OHSAS 18 001, ISO 14 001 et ISO 50 001.

L'activité du site consiste en la production des pièces par injection plastique, et l'assemblage.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Niveaux acoustiques admissibles	Arrêté Préfectoral du 30/05/2000, article 20.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/05/2000, article 30	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Normes de rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 15/11/2005, article 2	Sans objet
3	Contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2000, article 20.3	Sans objet
5	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dépassement de la valeur limite d'émergence en période nocturne au niveau de la zone à émergence réglementée située au sud du site mesuré en 2021 n'a pas été résolu, la mesure du 27 juin 2025 mettant en évidence la persistance d'un dépassement.

Même si l'exploitant a identifié le problème, le dépassement d'émergence étant une non-conformité persistante depuis *a minima* 2021, et une non-conformité sur la tonalité marquée ayant été mesurée en 2025, il est proposé au préfet d'encadrer par une mise en demeure le retour à la conformité pour les émergences et la tonalité marquée selon le planning prévu par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Normes de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2005, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Normes de rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets à l'atmosphère des installations visées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :

Identification des rejets	Paramètres à contrôler	Valeurs limites	Valeurs limites
		Débit maximal (m ³ /h)	Concentration (mg/Nm ³)
Métallisation	Hydrocarbures (brouillard d'huile)	40	40
Cabines de peinture	Composés organiques volatils *	35000	100

* Un schéma de maîtrise des émissions COV (SME), tel que définit à l'article 27.7.e) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, pourra être mis en place. Le SME est une alternative au strict respect des valeurs limites d'émission de COV définies ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de mesures des émissions atmosphériques du 24/04/2025 (Métalliseurs, Encolleuse, Vernisseuse, Broirie, Machine à laver et Refroidissement four).

Les valeurs mesurées pour le brouillard d'huile sur les installations de métallisation et les COV pour les cabines de peinture sont inférieures aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveaux acoustiques admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2000, article 20.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques admissibles

Prescription contrôlée :

Article 20.2 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2000

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Emplacement	Niveau limite en dB(A)	Niveau limite en dB(A)
	de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés

Limite de propriété	65	60
---------------------	----	----

Article 3 de l'arrêté ministériel du 23/01/1997

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

[...]

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de mesure des niveaux sonores des 15/10/2021 et 27 juin 2025.

Le rapport de 2021 montrait une non-conformité au point n°4 en limite de propriété et à la zone à émergence réglementée sud en période nocturne (6,5 dB(A) au lieu de 3 dB(A)). Un plan d'action a été mis en place.

Le rapport du 27 juin 2025, qui ne comprend qu'une mesure au niveau de la zone à émergence réglementée située au sud du site, montre :

- Émergence sonore dans le voisinage (zone à émergence réglementée)

Un dépassement d'émergence en période nocturne est mesuré au point 4 situé au sud du site : 3,6 dB(A) pour une limite de 3 dB(A).

L'exploitant indique qu'il a identifié les groupes de refroidissement en toiture du site comme étant à l'origine de ce dépassement.

Il convient de noter que le bruit résiduel n'a pas été réalisé avec les installations à l'arrêt, mais au niveau d'un point dit "masqué" situé devant la porte de secours d'une discothèque proche. La conformité de cette méthode de mesure au regard des dispositions de la méthode de mesure de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997, et plus particulier de la AFNOR NF S 31-010

"Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage" (décembre 1996) visée dans cette annexe, est à justifier par l'exploitant, car, au regard du retour d'expérience de l'inspection, elle pourrait amener à sous estimer les valeurs d'émergence.

- Tonalités marquées

Une tonalité marquée à 80 Hz a été relevée, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997. Le temps cumulé d'apparition du bruit est supérieur à 30 %. Cette tonalité définit la signature en basse fréquence des groupes de refroidissements perçus au point 4.

L'exploitant a identifié le problème, il s'agit de la soufflerie dans l'usine. L'exploitant a indiqué mettre en place une horloge afin de réguler le fonctionnement.

Il indique qu'une nouvelle étude est programmée pour janvier 2026.

Le dépassement d'émergence étant une non-conformité persistante depuis *a minima* 2021, et une non-conformité sur la tonalité marquée ayant été mesurée en 2025, il est proposé au préfet d'encadrer par une mise en demeure le retour à la conformité pour les émergences et la tonalité marquée selon le planning prévu par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les mesures qui seront réalisées en janvier 2026, il est demandé à l'exploitant de réaliser des mesures au niveau des limites du site et de chacune des zones à émergence réglementée. Par ailleurs, le bruit résiduel devra être mesuré avec les installations à l'arrêt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2000, article 20.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode défini par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a réalisé une étude des niveaux sonores le 22/09/2021 ; toutefois, celle du 23/06/2025

ne portait que sur un seul point en zone à émergence réglementée. L'exploitant prévoit des mesures supplémentaires en janvier 2026, soit au plus tard 5 ans après le contrôle de 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué précédemment, pour les mesures qui seront réalisées en janvier 2026, il est demandé à l'exploitant de réaliser des mesures au niveau des limites du site et de chacune des zones à émergence réglementée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2000, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles

Prescription contrôlée :

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Constats :

L'exploitant a transmis :

- **Le rapport d'essai du 02/08/2025 C13-100** conclut que les données sont conformes.
- **Le compte-rendu de vérification électrique Q18 du 02/08/2025, partie haute tension** (la basse tension étant prévue en décembre 2025, l'exploitant a fourni l'avis de passage du 08 au 16/12/2025). Il ressort que :
 - certains documents n'ont pas été transmis à l'organisme de vérification (désignation des locaux à risque d'incendie) ;
 - la présence de 4 dangers :
 - présence de trace d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique ;
 - absence des moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT) ;
 - absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités ;
 - présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires.

Les actions mineures ont fait l'objet d'un plan d'actions.

- **L'exploitant a transmis l'avis de passage du 12/09/2025 pour la vérification périodique annuelle des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19), pour un passage du 16 au 18/12/2025.**
- **Le rapport de vérification dit « quadriennal » de vérification périodique des installations électriques du 02/08/2025.**
 - Dossier technique

Certains documents n'ont pas été transmis à l'organisme de vérification (désignation des locaux à risque d'incendie).

- Non-conformité
 - Une non-conformité a été identifiée (locaux ou emplacements service électrique HT) liée au matériel d'exploitation et de sécurité (remplacement d'une clé cassée sur la cellule « poste livraison / poste 3). Cette action a été résolue.
- Informations complémentaires

Des fusibles de plus de 10 ans dans les cellules protection transformateurs 1 et 2 du poste 2 des locaux HT ont été mis en évidence, ainsi que l'absence de fusible de rechange sur les tableaux HT. L'exploitant a remédié à cette situation.

• **Les rapports de vérification électrique visite périodique du 11/12/2024 au poste de garde**

Certains documents n'ont pas été transmis à l'organisme de vérification.

• **Les rapports de vérification électrique visite périodique du 11/12/2024 Hangar de stockage**

Certains documents n'ont pas été transmis à l'organisme de vérification.

Les rapports ne comportent aucune observation pour les installations Basse et Très Basse Tension.

Certains éléments n'ont pu être vérifiés par l'organisme de vérification :

- HANGAR DE STOCKAGE
 - RÉCEPTEURS : Points lumineux - Hors de portée (> 3 m).
- HANGAR DE STOCKAGE > AUVENT
 - RÉCEPTEURS : Points lumineux - Hors de portée (> 3 m).
- **Le compte-rendu de vérification électrique Q18 hangar de stockage du 09/12/2024**
 - Certains documents n'ont pas été transmis à l'organisme de vérification :
 - Six dangers ont été constatés :
 - présence de trace d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique,
 - absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités,
 - présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires,
 - inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion,
 - défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion,
 - existence de locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes :
 - présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1^{er} défaut d'isolement,
 - protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA.
 - Un élément n'a pas été vérifié par l'organisme vérificateur :
 - dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel.
- **Le rapport de vérification électrique hangar de stockage du 09/12/2024**
 - aucune observation pour les installations basse et très haute tension,
 - certains éléments n'ont pu être vérifiés par l'organisme vérificateur :
 - *BÂTIMENT SABLAGE / RÉCEPTEURS : Aérotherme (Hors de portée (> 3 m),*
 - *BÂTIMENT SABLAGE / RÉCEPTEURS : Points lumineux (Inaccessible),*
 - *BÂTIMENT SABLAGE > LOCAL COMPRESSEUR / RÉCEPTEURS : Points lumineux (inaccessible).*
 - Certains documents n'ont pas été transmis à l'organisme vérificateur.
- **Le rapport de vérification électrique Q18 usine du 09/12/2024**
 - Une observation pour les installations Haute Tension.

- 31 observations pour les installations Basse et Très Basse Tension.
- 5 non-conformités pour la prise de terre.
- Certains documents n'ont pas été transmis à l'organisme vérificateur.
- **Le compte-rendu de vérification électrique Q18 VALEO USINE du 09/12/2024**
 - Celui-ci peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
 - Il est fait mention de :
 - 5 observations pour les installations basse et très basse tension ;
 - 6 constatations.
- **Le rapport de vérification électrique visite périodique POSTE HAUTE TENSION du 03/08/2024**
 - Une non-conformité pour les installations haute tension.
 - Certains documents n'ont pas été transmis à l'organisme vérificateur.
- **Le compte-rendu de vérification électrique Q18 VALEO VISION du 03/08/2024**
 - 4 constatations ont été observées.
 - Certains documents n'ont pas été transmis à l'organisme vérificateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

De manière générale, l'exploitant doit s'assurer de transmettre l'ensemble des informations nécessaires lors des prochaines vérifications, afin d'assurer la complétude des vérifications et des conclusions du contrôle.

Au vu des conclusions des contrôles, en particulier que certaines installations électriques pourraient être à l'origine d'incendies ou d'explosions, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous 3 mois, un plan d'action priorisant les actions correctives afin de lever, dans les meilleurs délais, les non-conformités pouvant être à l'origine de risques d'incendie et d'explosion. Il précisera également la méthodologie de priorisation retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications périodiques

Prescription contrôlée :

Article 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :
[...]- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de

modernisation des installations industrielles.

[...]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

L'exploitant a transmis :

- le rapport d'inspection périodique du 20/06/2025 des systèmes thermodynamiques et des systèmes de ventilation combiné à un chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kW :
 - aucune non-conformité ni recommandation ;
 - l'installation étant surdimensionnée, proposition lors du changement de générateur de procéder à l'établissement d'une note de calcul afin de coller au mieux aux besoins en rafraîchissement du bâtiment ;
- la liste des équipements :
 - la non-conformité issue de l'inspection du 21/02/2019 (remplacement des requalifications périodiques des équipements P43, P45, P47, P49 et P35 par des inspections périodiques) a été levée par la réalisation des requalifications périodiques réalisées en 2019.
 - les requalifications périodiques décennales pour les équipements P43, P45, P47, P49 et P35 ont été planifiées en 2029.

Type de suites proposées : Sans suite